



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2026

Annexe n° B2026-3-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Neuilly-sur-Marne - Renouvellement des vannes interunités fonctionnelles - Marché 2022/042 - Modification contractuelle n°2 (opération n°2014050)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan stratégique d'investissement du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° C2024-47 du 19 décembre 2024 approuvant l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiements, et notamment l'autorisation de programme UP201201 prévoyant les crédits nécessaires à cet effet,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de vannes interunités fonctionnelles de l'usine de Neuilly-sur-Marne compte-tenu de leur vétusté,

Vu le programme approuvé à cette fin par la délibération n° DELB-2015-31 du 9 avril 2015, pour un montant de 8,8 M € H.T. (valeur février 2015), modifié par la délibération n° DELB-2018-42 du 13 juillet 2018, pour un montant de 6,5 M € H.T. (valeur juin 2018),

Vu l'avant-projet approuvé par la délibération n° DELB-2018-50 du 13 juillet 2018, pour un coût prévisionnel de travaux estimé à 5,1 M€ H.T. (valeur juin 2018),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-03 et son marché subséquent n°29 notifié le 8 février 2019,

Considérant que ces travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le marché n°2022-042 relatif aux travaux de renouvellement des vannes inter unités fonctionnelles de l'usine de Neuilly-sur-Marne, notifié le 16 août 2022 au groupement Sade – Setha – Ineo pour un montant total maximal de 5 137 817 € H.T. (montant forfaitaire de 4 677 817 € H.T. et pour un montant maximal de prestations hors forfait fixé à l'acte d'engagement de 460 000€ H.T.),

Vu la modification contractuelle n°1 approuvée par délibération du Bureau n° B2023-23 du 10 mars 2023, précisant la répartition entre les co-traitants,

Considérant la nécessité de rendre définitifs des prix nouveaux à caractère hors forfait et d'acter les modifications de délais d'exécution des travaux,

Vu le projet de modification contractuelle n°2 établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

H

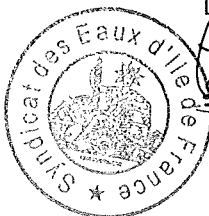
DELIBERE

- Article 1 approuve la modification contractuelle n°2 du marché n°2022-042 relatif aux travaux de renouvellement des vannes inter unités fonctionnelles de l'usine de Neuilly-sur-Marne avec le groupement Sade – Setha – Ineo, rendant définitifs les prix nouveaux à caractère hors forfait et actant les modifications des délais d'exécution,
- Article 2 autorise la signature de la modification contractuelle n°2 et de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201002 valant chapitre budgétaire des exercices 2025 et suivants, attachées à l'autorisation de programme UP201201.

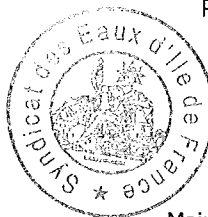
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

19 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,

LUC STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



LM/ 164955

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

BUREAU DU VENDREDI 16 JANVIER 2026

Le vendredi 16 janvier 2026 à 9 heures 30, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO, premier Vice-Président, pour le Président empêché, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 8 janvier 2026.

ETAIENT PRESENTS :

M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENTS-EXCUSES

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
M. WEIL, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,

Et a participé Monsieur MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

Et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

